

Arrêt

n° 227 012 du 2 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FERMON
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2019 avec la référence 83995.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. FERMON, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité turque et d'origine ethnique arménienne, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous êtes de religion orthodoxe. Votre famille possède des maisons dans la ville de Midyat que vous louez à des familles kurdes. Un jour vous êtes agressé physiquement par les locataires, qui vous

menacent de vous tuer si vous ne partez pas. Un militaire vous ramasse dans la rue et vous emmène vous soigner. Après votre convalescence, vous allez vivre à Istanbul. Vous travaillez dans une boulangerie. Vous avez des accrochages avec des musulmans parce que vous êtes orthodoxe et que vous avez une croix tatouée sur la main.

Il y a 10 ans, vous quittez la Turquie pour rejoindre les membres de votre famille résidant en Suède. Vous y introduisez une demande de protection internationale, mais au bout d'un an et demi, n'ayant pas de réponse sur votre demande, retournez volontairement en Turquie. Un jour vous vous rendez en Allemagne pour assister au mariage de votre neveu. Votre sœur, qui vit en Belgique, vous propose de venir la rejoindre. Vous arrivez en Belgique le 10 février 2018 et vous introduisez une demande de protection internationale le 15 février 2018.

A l'appui de votre demande, vous présentez un rapport psychologique du 8 octobre 2018 du docteur [F.] ainsi qu'une copie de votre carte d'identité turque.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet du rapport psychologique établi le 8 octobre 2018 par le docteur [F.], que vous présentez un trouble psychologique en partie décompressé et une composante paranoïde très manifeste. Le rapport mentionne également, entre autres constats, qu'il peut être difficile de comprendre le lien entre votre réponse et la question posée, que votre discours consiste le plus souvent à raconter de façon extrêmement détaillée des événements de vie pénibles vieux de 20 ou 30 ans et que vous donnez l'impression de vivre ces événements anciens comme s'ils venaient de se produire. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, vous avez été entendu par un officier de protection ayant reçu une formation pour interviewer des personnes vulnérables, une pause a été prévue et le rythme et la longueur de l'entretien personnel ont été adaptés.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites que vous avez été battu et mis à la rue par des locataires musulmans, et que vous avez des ennuis avec les musulmans parce que vous avez une croix taouée sur la main (voir notes de l'entretien personnel, p. 2). Vous dites que les personnes qui vous ont expropriées sont venues vous chercher à Istanbul et ont attaqué des membres de votre famille (p. 3).

En cas de retour en Turquie, vous craignez que vos locataires vous frappent de nouveau. Vous ajoutez que vous n'avez nulle part où aller, et vous serez obligé de vivre dans la rue (voir notes de l'entretien personnel, p. 3, 5).

Cependant, le Commissariat général ne peut pas accorder foi à vos déclarations.

Premièrement, interrogé lors de votre entretien au Commissariat général sur l'époque à laquelle vous avez été battu par les personnes qui vous ont exproprié, vous ne répondez pas à la question, vous contentant de dire que c'était à un moment où vous avez été faire un passeport (p. 4). Lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous précisez que ces faits se sont déroulés il y a 3 ans entre Midyat et Esthel (voir questionnaire CGRA, point 5).

D'après les informations à disposition du Commissariat général, vous avez obtenu eu un visa pour l'Allemagne valable du 24/08/2016 au 23/02/2017 (farde bleue, document n°1), période à laquelle vous reconnaissez être allé en Allemagne pour le mariage de votre neveu (p. 3 et questionnaire OE, point

37). À l'Office des étrangers vous déclarez être resté en Turquie pendant 3 mois puis être retourné en Turquie (questionnaire OE, point 37). Au CGRA, vous affirmez être resté en Turquie pendant 1 an et demi puis être venu en Belgique (p. 3). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale (questionnaire OE, point 37) et que votre éventuel retour en Turquie après votre séjour en Allemagne témoigne d'une absence de crainte dans votre chef.

Ensuite, lors de votre entretien à l'Office des étrangers vous avez déclaré avoir fait une demande de protection internationale en Suède il y a 10 ans mais être retourné en Turquie sans avoir eu de décision. Cependant, il ressort des informations objectives à notre disposition que votre demande de protection internationale en Suède, que vous avez introduite le 10 avril 2008, s'est clôturée négativement le 19 septembre 2008, et que vous avez introduit un appel contre cette décision, qui s'est également clôturé négativement (voir farde bleue, documents repris sous le n°3).

Ensuite, lors de votre entretien à l'Office des étrangers vous avez déclaré que vous avez toujours vécu à Midyat depuis votre naissance et que vous n'avez jamais quitté cette ville (déclaration OE, point 10). Or, il ressort de vos déclarations devant les instances d'asile suédoises que vous avez vécu à Istanbul entre 1996 et 2007 (farde bleue, documents repris sous le n°3, p. 6 et 10).

Enfin, si vous dites aujourd'hui avoir été chassé de votre domicile par des musulmans en raison du fait que vous êtes chrétien, constatons que vous disiez devant les instances suédoises que ce sont les autorités turques qui n'autorisaient plus l'occupation de la maison dans laquelle vous viviez (voir documents repris dans la farde bleue, p. 5). Par ailleurs, lors de votre appel contre le refus pris sur votre demande par les services d'immigration suédois, vous avez déclaré que vous travailliez comme Orfèvre à Istanbul, que vous avez contracté des dettes envers vos fournisseurs et que ceux-ci vous ont sévèrement battu et menacé de vous tuer, mais que vous n'avez pas porté plainte à la police (voir documents repris dans la farde bleue, p. 14). Vous n'avez mentionné ces événements à aucun moment de votre procédure d'asile en Belgique.

Au vu de ces informations, le contexte, la date et les raisons pour lesquelles vous auriez été battu en Turquie ne peuvent pas être considérés comme établis.

Quant aux problèmes rencontrés avec vos compatriotes musulmans en raison de la croix taouée sur votre main, à savoir que ceux-ci vous posaient des questions sur la religion ou vous disaient qu'ils trouvaient dommage que vous soyez chrétien, ces faits ne peuvent être assimilés tout au plus à des tracasseries, mais non à des persécutions (voir notes de l'entretien personnel, pages 3-4).

Pour ce qui est de la copie de la carte d'identité que vous présentez, celle-ci atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision. Quant au rapport psychologique du 8 octobre 2018 du docteur [F ;], il a été pris en compte dans le cadre de cette décision et les constats posés ne sont pas remis en cause.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la :

- « *Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers, violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation du devoir de minutie. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité.*
- *Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers ;*
- *Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Violation des principes contenus au sein du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés » adopté par le UNHCR, en particulier en ce qui concerne plus spécifiquement la méthode à mettre en œuvre pour examiner la demande dans le cas d'une personne atteinte de troubles mentaux ».*

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil :

« A titre principal : réformer la décision contestée et accorder au requérant le statut de réfugié/le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire : renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat ».

2.5 Elle joint à sa requête, les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. *« Décision contestée du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 28/05/2019 ;*
2. *Attestation de résidence du requérant au Samu Social de Neder-Over-Heembeek ;*
3. *Bishop of Truro's Independent Review for the Foreign Secretary of FCO Support for Persecuted Christians, intérim report, mai 2019;*
4. *Report on the situation of the Syrians in Turkey, European Syriac Union, 2018 ».*

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 Le 20 septembre 2019, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire à laquelle elle joint un rapport intitulé « *Turquie : information sur la situation des Turcs chrétiens d'ascendance arménienne, y compris le traitement qui leur est réservé par la société des autorités, publié par Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, 28 April 2015* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire).

3.2 La partie requérante dépose à l'audience du 24 septembre 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un article intitulé « *Le négationniste n°1 du génocide des Arméniens et Assyriens, editor@info-turk.be, 14 septembre 2019* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11 de l'inventaire).

3.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante, de nationalité turque, chrétien arménien dit craindre ses anciens locataires et n'avoir nulle part où aller en Turquie. Il dit également avoir eu des problèmes du fait de sa religion.

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle reproche à ce dernier de ne pas avoir répondu à la question portant sur l'époque à laquelle il a été battu par les personnes qui l'ont exproprié alors qu'à l'Office des étrangers, il avait dit que les faits s'étaient déroulés il y a trois ans.

Elle relève une contradiction portant sur la chronologie du séjour du requérant en Allemagne dans le cadre d'un événement familial et son retour en Turquie ajoutant que ce dernier témoigne d'une absence de crainte dans son chef.

Elle constate que la demande de protection internationale introduite par le requérant en Suède a été clôturée négativement le 19 septembre 2008 alors qu'il déclare être rentré en Turquie avant cette décision ; et que la décision a fait l'objet d'un recours et d'une nouvelle décision négative.

Elle ajoute avoir relevé des contradictions entre les déclarations du requérant aux autorités belges et celles faites aux autorités suédoises portant sur les lieux de résidence du requérant en Turquie et le motif pour lequel il a été chassé de sa maison. Elle relève aussi qu'il n'a pas invoqué auprès des autorités belges certains faits déclarés aux autorités suédoises. A propos des problèmes rencontrés en raison du tatouage d'une croix sur sa main, elle estime qu'il s'agit tout au plus de tracasseries et non de persécutions.

Enfin, elle estime que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

En une première branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant lors de l'évaluation de ses déclarations. Elle souligne qu'il n'avait pas la capacité de répondre de manière structurée aux interrogations de celle-ci.

En une deuxième branche, elle reproche aussi l'absence d'instruction complète et minutieuse du dossier notamment à l'égard du contexte familial caractérisé par la présence de plusieurs proches du requérant dans différents pays européens. Elle met en avant la situation de plus en plus précaire du requérant avec des difficultés croissantes de réagir adéquatement aux discriminations subies en raison de sa maladie évolutive.

Elle souligne aussi la situation préoccupante des Chrétiens en Turquie étayée par des informations sur la confiscation de biens ; problème soulevé par le requérant.

En une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de tirer des conclusions erronées de ses observations. A propos du domicile du requérant, elle explique qu'il a toujours conservé une domiciliation à Midyat alors qu'il ne résidait à Istanbul que pour les besoins de son travail.

Quant à l'absence de référence aux problèmes rencontrés avec ses fournisseurs, elle met en avant la brièveté de l'entretien et la relative ancienneté de ces faits.

A propos du retour du requérant en Allemagne, elle considère qu'il est impossible d'imputer au requérant des décisions invraisemblablement rationnelles en raison de son état psychologique. Elle ajoute que la situation des chrétiens s'aggrave et que la situation du requérant est périlleuse en raison de la présence en Europe de la quasi-totalité de sa famille. Elle relève aussi l'aggravation des troubles psychologiques.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en

l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.4.1 La partie requérante fait valoir une crainte de retour en Turquie notamment en raison de son profil ainsi que la situation de certains proches de sa famille (requête, pp. 3 et 5).

4.4.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse met en évidence certaines contradictions dans les propos de la partie requérante. Elle relève que la demande de protection internationale introduite par le requérant auprès des autorités suédoises a été clôturée négativement. Elle reproche à la partie requérante de ne pas avoir apporté d'éléments crédibles permettant d'établir une crainte individuelle dans son chef du fait de son appartenance religieuse.

Dans sa requête, la partie requérante invoque l'état de santé du requérant, en particulier son état psychologique, soulignant qu'il n'avait pas la capacité de répondre de manière structurées aux interrogations de la partie défenderesse. Elle reproche également à la partie défenderesse l'absence d'investigation poussée quant à la situation du requérant dont « *la plupart des membres de la famille [...] ont fui la Turquie et résident aujourd'hui en exit au sein de l'Union Européenne* ». Elle invoque également la situation générale préoccupante des Chrétiens en Turquie. Elle reproche l'utilisation de certaines contradictions par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Le Conseil constate que le rapport psychologique datant du 8 octobre 2018 établi par le docteur E.F. conclut que « *la symptomatologie psychiatrique évoque un trouble psychotique en partie décompensé mais difficile à spécifier à part une composante paranoïde très manifeste* ». Quant au discours du requérant, il est mis en avant qu'« *il consiste le plus souvent à raconter (sans rapport avec les questions qui lui sont posées) de façon extrêmement détaillée des événements de vie pénibles vieux de 20 ou 30 an ; la patient donne l'impression de vivre ces événements anciens comme s'ils venaient de se produire (...)* ». Le Conseil constate que la lecture des notes de l'entretien personnel mené le 12 février 2019 (v. dossier administratif, pièce n° 8, pp. 2-5) par la partie défenderesse traduit ces constats quant au discours du requérant.

Dès lors, compte tenu de la vulnérabilité du requérant, le Conseil est d'avis qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence quant à l'évaluation de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, le Conseil déplore l'absence d'information récente quant à la santé du requérant.

En tout état de cause, la situation de santé mentale du requérant doit amener les instances chargées du traitement de sa demande de protection internationale à s'appuyer largement sur les éléments objectifs du cas d'espèce. A cet égard, il apparaît que plusieurs membres de famille sont présents en Suède, Allemagne et Belgique. Or, en ce qui concerne la situation de certains membres de la famille du requérant vivant en dehors de Turquie, le Conseil relève que le requérant n'a pas été entendu à ce propos et déplore en conséquence l'absence de précision quant au statut de ces personnes ainsi que quant à d'éventuelles répercussions de ce contexte familial sur la situation du requérant et en particulier sa crainte vis-à-vis de la Turquie. Le Conseil fait donc sien le reproche mis en avant dans la requête quant à l'absence d'investigation.

4.5 Dès lors, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la partie requérante à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 28 mai 2019 par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE